



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/63
10 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

**GROUPE DE TRAVAIL DES TRANSPORTS
PAR VOIE NAVIGABLE**

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure

Trente-deuxième session
Genève, 5-7 mars 2008

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ DE LA TRENTE-DEUXIÈME SESSION*

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 5 mars 2008, à 10 h 30

* Pour des raisons d'économie, les délégués sont priés d'apporter leur propre jeu de documents, car aucun document n'est plus distribué en salle de réunion. Avant la réunion, les documents peuvent être téléchargés depuis le site Web de la Division des transports de la CEE (<http://www.unece.org/trans/main/sc3/sc3.html>). Pendant la réunion, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, 3^e étage, Palais des Nations). Les délégués sont priés de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Web de la Division des transports (<http://www.unece.org/trans/registfr.html>) et de le renvoyer, une semaine au plus tard avant la réunion, soit par courrier électronique (Violet.Yee@unece.org) ou par télécopie (+41 22 917 0039). À leur arrivée au Palais des Nations, les délégués doivent se faire délivrer une plaquette d'identité par la Section de la sécurité et de la sûreté, située au portail de Pregny (14, avenue de la Paix). En cas de difficulté, ils doivent appeler par téléphone le secrétariat (poste 73263). Pour obtenir le plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles, voir le site Web: <http://www.unece.org/meetings/practical.htm>.

I. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Adoption de l'ordre du jour ECE/TRANS/SC.3/WP.3/63
2. Élection du Bureau
3. Nouveaux amendements au Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.3
 - a) Chapitre 1, «Dispositions générales» ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/1
 - b) Chapitre 6, «Règles de route» ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/2
 - c) Autres amendements au CEVNI
 - d) Amélioration éventuelle du statut du CEVNI
4. Amendements aux Recommandations concernant les prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (annexe de la résolution n° 61) ECE/TRANS/SC.3/172
 - a) Chapitre 2, «Procédures et règles concernant la visite des bateaux de navigation intérieure» ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/3
 - b) Chapitres 20 et 21, «Dispositions spéciales applicables aux navires de mer, aux bateaux de plaisance et aux bateaux de navigation fluviomaritime» ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/4
5. Élaboration d'une procédure harmonisée d'examen des demandes de reconnaissance des certificats de bateau et des certificats de conducteur
 - a) Reconnaissance réciproque des certificats de bateau ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/5
 - b) Reconnaissance réciproque des certificats de conducteur ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/6
6. Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux par les bateaux ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/7
7. Nouveaux amendements à l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN)
 - a) Annexe IV, «Protection du réseau des voies navigables d'importance internationale contre une action extérieure délibérée» ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/8

- b) Nouvelles dispositions concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/9
- 8. Principes communs et prescriptions techniques concernant un service paneuropéen d'information fluviale (SIF) ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/10
- 9. Résolution n° 40 relative au certificat international de conducteur de bateau de plaisance ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/11
- 10. Création d'un réseau européen d'échange de programmes nationaux d'enseignement et de formation professionnelle en navigation intérieure
- 11. Transport des personnes handicapées ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/12
- 12. Questions diverses
 - a) Définition des goulets d'étranglement, des liaisons manquantes et du niveau de service en navigation intérieure ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/13
 - b) Convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure
- 13. Adoption du rapport

II. ANNOTATIONS À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Point 1 Adoption de l'ordre du jour

1. Conformément au Règlement intérieur de la Commission, le premier point inscrit à l'ordre du jour est l'adoption de l'ordre du jour.

Point 2 Élection du Bureau

2. Conformément au Règlement intérieur de la Commission, le Groupe de travail souhaitera sans doute élire, à sa trente-deuxième session, un président et, éventuellement, un vice-président.

Point 3 Nouveaux amendements au Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI)

3. Le Groupe de travail sera saisi de la troisième révision du CEVNI comportant les modifications introduites par les résolutions n^{os} 54 et 62 (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.3). En outre, il souhaitera peut-être noter que, comme suite à sa recommandation, les amendements aux articles 1.01 et 4.05 ainsi qu'aux annexes 5 et 6 du CEVNI ont été adoptés par le SC.3 à sa cinquante et unième session et qu'ils seront inclus dans la prochaine proposition de résolution portant modification de la troisième version révisée du Code (ECE/TRANS/SC.3/178, par. 21 à 23).

4. Le Groupe de travail souhaitera peut-être ensuite procéder à l'examen des propositions ci-après concernant les nouveaux amendements apportés au CEVNI:

a) Chapitre 1, «Dispositions générales»

5. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la proposition de réviser la définition des bateaux naviguant à grande vitesse, formulée par le Gouvernement autrichien, ainsi que les observations émanant d'autres gouvernements et des commissions fluviales (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/1).

b) Chapitre 6, «Règles de route»

6. À la trentième session du Groupe de travail, la Commission du Danube a proposé de modifier les articles 6.01 *bis* et 6.02 2) afin d'apporter des éclaircissements sur les règles de conduite des menues embarcations vis-à-vis d'autres bateaux, en particulier les bateaux rapides (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2006/1, par. 9 et 10). À sa trente et unième session, le Groupe de travail n'a pas retenu la proposition mais a reconnu la nécessité de mettre au point des règlements régissant la navigation des menues embarcations et a demandé aux gouvernements et aux commissions fluviales de faire parvenir au secrétariat leurs vues et leurs propositions concernant de tels règlements (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/62, par. 8). Le Groupe de travail souhaitera peut-être reprendre cette discussion à la lumière des éventuelles observations et propositions reçues par le secrétariat (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/2).

c) Autres amendements au CEVNI

7. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner toute autre proposition de modification du CEVNI que pourraient présenter les gouvernements ou les commissions fluviales.

d) Amélioration éventuelle du statut du CEVNI

8. On se souviendra que le Groupe de travail SC.3 a, à sa cinquantième session, examiné une proposition de l'Autriche visant à élever éventuellement le statut du CEVNI à celui d'accord international et qu'il a décidé de revenir sur cette question à sa cinquante et unième session en tenant dûment compte de l'avis des gouvernements et des commissions fluviales et des éventuelles recommandations du Groupe de travail SC.3/WP.3 (ECE/TRANS/SC.3/174, par. 40). À sa trente et unième session, le Groupe de travail SC.3/WP.3 a souscrit à l'objectif visé dans la proposition (à savoir faciliter l'utilisation du CEVNI et harmoniser davantage les règles de navigation en Europe), mais certaines délégations étaient préoccupées par la longueur et la lourdeur du processus législatif. Le SC.3/WP.3 a donc décidé de privilégier l'élaboration d'outils pratiques afin de mettre au jour les différences entre le CEVNI et les versions adaptées de cet instrument aux niveaux national et sous-régional, telles que le Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR), les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube (DFND) et les règles de circulation nationales (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/62, par. 14). Il a approuvé cette décision à sa cinquante et unième session (ECE/TRANS/SC.3/178, par. 24). Dans ce contexte, le Groupe de travail sera informé de l'action entreprise par la délégation autrichienne, en coopération étroite avec les commissions fluviales et le Gouvernement néerlandais, concernant l'élaboration d'un document présentant les différences en matière de règles de circulation entre le CEVNI, le RPNR, les DFND et les règlements nationaux des Pays-Bas.

Point 4 Amendements aux Recommandations concernant les prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (annexe de la résolution n° 61)

9. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que les modifications des amendements à l'appendice 1, «Liste des voies de navigation intérieure européennes regroupées géographiquement en zones 1, 2 et 3», recommandées par le Groupe de travail SC.3/WP.3 pour adoption par le Groupe de travail SC.3 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/62, par. 20) ont été approuvées par ce dernier à sa cinquante et unième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/178, par. 19) et que le secrétariat prévoit de publier le premier amendement à la résolution en 2008.

10. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les propositions ci-après en vue d'apporter d'autres modifications aux Recommandations:

a) Chapitre 2, «Procédures et règles concernant la visite des bateaux de navigation intérieure»

11. À la demande du Groupe de travail SC.3, le Groupe de travail souhaitera sans doute adresser à celui-ci d'autres recommandations concernant les amendements à la section 2-7 relative au numéro officiel, tels qu'ils sont proposés dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/3. Ce faisant, le Groupe de travail pourra estimer utile de prendre en compte la dernière version des prescriptions devant figurer à l'annexe II de la Directive de l'UE et dans le Règlement de visite des bateaux du Rhin concernant le numéro de bateau européen, dont le texte a été élaboré par le Groupe de travail conjoint SE/CCNR et est reproduit à l'annexe du document.

b) Chapitres 20 et 21, «Dispositions spéciales applicables aux navires de mer, aux bateaux de plaisance et aux bateaux de navigation fluvio-maritime»

12. On se souviendra que le Groupe de travail SC.3, à sa cinquante et unième session, a invité son groupe de volontaires, notamment, à élaborer le texte des chapitres manquants, à savoir le chapitre 20, «Dispositions spéciales applicables aux navires de mer, aux bateaux de plaisance et aux bateaux de navigation fluvio-maritime» et le chapitre 21 «Dispositions spéciales applicables aux bateaux de plaisance», et à examiner les moyens possibles d'élaborer des recommandations spécifiques applicables aux bateaux de navigation fluvio-maritime en se fondant sur la proposition de la Fédération de Russie reproduite dans le document ECE/TRANS/SC.3/2006/8 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/174, par. 33). Le groupe de volontaires s'est réuni à deux reprises en 2007 et le Groupe de travail sera informé des progrès accomplis dans ses travaux et de la proposition la plus récente des experts qui le composent (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/4).

Point 5 Élaboration d'une procédure harmonisée d'examen des demandes de reconnaissance des certificats de bateau et des certificats de conducteur

13. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que, à la suite des discussions tenues par le Groupe de travail SC.3 à sa quarante-neuvième session (TRANS/SC.3/168, par. 15) et compte tenu de la résolution n° 258 du Comité des transports intérieurs de la CEE concernant le Plan d'action pour la mise en œuvre des décisions prises par la Conférence paneuropéenne sur le transport par voie navigable (ECE/TRANS/192, annexe II), la question d'une procédure

harmonisée pour la reconnaissance des certificats de bateau et de conducteur constitue désormais un point prioritaire dans le programme de travail du Groupe de travail SC.3 (ECE/TRANS/SC.3/178, par. 34).

a) Reconnaissance réciproque des certificats de bateau

14. On se souviendra qu'en vue de la quarante-neuvième session du Groupe de travail SC.3 le groupe de volontaires chargé des obstacles législatifs a communiqué une analyse des questions juridiques relatives à l'existence de différents régimes régissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux (certificats de bateau). Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/5, qui contient les recommandations pertinentes du groupe de volontaires, ainsi que les observations reçues des gouvernements et des commissions fluviales sur la question de la reconnaissance des certificats de bateau. Il souhaitera peut-être aussi se prononcer sur la teneur d'un éventuel instrument de la CEE qui faciliterait la reconnaissance mutuelle des certificats de bateau.

b) Reconnaissance réciproque des certificats de conducteur

15 Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/6, qui contient des informations communiquées par la CCNR, la CE, de la Commission du Danube et certains gouvernements. Il souhaitera peut-être aussi définir le domaine d'application et la teneur préliminaire d'un éventuel document de la CEE sur cette question et créer un groupe d'experts chargé d'élaborer un premier projet de proposition pour sa session de juin 2008.

16. Dans ce contexte, le Groupe de travail pourrait également formuler une proposition de méthode pour mettre à jour les Recommandations relatives aux prescriptions minimales à appliquer pour la délivrance des permis de conducteur en navigation intérieure en vue de leur reconnaissance réciproque en trafic international (résolution n° 31), reproduites à l'annexe du document.

Point 6 Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux par les bateaux

17. Le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre note du fait que, comme suite à la recommandation formulée par le Groupe de travail SC.3/WP.3 à sa trente et unième session, le texte révisé de la Résolution sur la prévention de la pollution en navigation intérieure à partir des bateaux (résolution n° 21) a été approuvé par le Groupe de travail SC.3 (ECE/TRANS/SC.3/178, par. 25) et publié par le secrétariat sous la cote ECE/TRANS/SC.3/179.

18. Le Groupe de travail souhaitera peut-être entreprendre l'examen d'autres aspects environnementaux de la navigation intérieure. Dans ce contexte, il souhaitera peut-être tenir compte de la déclaration commune sur les principes directeurs concernant le développement de la navigation intérieure et la protection de l'environnement dans le bassin du Danube, élaborée sous les auspices de la Commission du Danube (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/7).

Point 7 Nouveaux amendements à l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN)

19. Le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre note du fait que le texte de synthèse de l'Accord, contenant les amendements adoptés par le Groupe de travail SC.3 à ses quarante-neuvième et cinquantième sessions, peut être consulté sur le site Web de la CEE (<http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html>) et qu'il fera l'objet d'une publication officielle. Le Groupe de travail souhaitera peut-être également noter que le SC.3, à sa cinquante et unième session, a entériné, en principe, les amendements aux annexes I et II recommandés par le SC.3/WP.3 et a décidé que les amendements à la liste de ports et de voies navigables intérieures figurant dans l'AGN seraient désormais examinés et adoptés d'un seul tenant tous les deux ans. La version actualisée des annexes I et II sera publiée par le secrétariat pour la session de juin 2008 du Groupe de travail, avec d'autres amendements qui seront proposés par les gouvernements.

20. Le Groupe de travail souhaitera sans doute aussi examiner les questions ci-après concernant l'AGN:

a) Annexe IV, «Protection du réseau des voies navigables d'importance internationale contre une action extérieure délibérée»

21. On se souviendra qu'à la suite de la proposition formulée par l'Ukraine à la quarante-neuvième session du Groupe de travail (TRANS/SC.3/2004/9) le secrétariat a élaboré un projet d'annexe IV à l'AGN intitulé «Protection du réseau des voies navigables d'importance internationale contre une action extérieure délibérée» (ECE/TRANS/SC.3/2006/7/Add.1). Le projet a été examiné à la cinquantième session du Groupe de travail SC.3 en octobre 2006 et à la trente et unième session du Groupe de travail SC.3/WP.3 en juin 2007. Bien qu'aucune objection n'ait été soulevée, les délégations n'ont pas approuvé l'amendement, leur objectif étant de veiller à ce que la nouvelle annexe IV ne s'oppose d'aucune façon aux débats actuels sur la sûreté des transports intérieurs au sein de l'Union européenne, des commissions fluviales et d'autres instances (ECE/TRANS/SC.3/174, par. 21 et 22; ECE/TRANS/SC.3/WP.3/62, par. 25). À sa cinquante et unième session, le Groupe de travail SC.3 a demandé au secrétariat de distribuer le projet d'annexe IV à la Commission européenne et au Groupe spécial multidisciplinaire d'experts de la sûreté des transports intérieurs, pour observations (ECE/TRANS/SC.3/178, par. 12).

22. Le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre note du fait qu'aucune objection ou observation supplémentaire n'a été reçue de la Communauté européenne et du Groupe d'experts. Le projet d'annexe IV est présenté dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/8, assorti d'observations formulées par divers gouvernements, et le Groupe de travail souhaitera peut-être décider de l'opportunité de recommander au Groupe de travail SC.3 d'en adopter le texte. Ce faisant, il souhaitera peut-être prendre note des activités menées par l'Organisation internationale de normalisation concernant les normes en matière de sûreté de la chaîne d'approvisionnement, qui seront présentées par le secrétariat de l'ISO.

b) Nouvelles dispositions concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement

23. À la demande du Groupe de travail SC.3 (ECE/TRANS/SC.3/178, par. 13), le Groupe de travail sera invité à examiner la proposition du Bureau du Comité des transports intérieurs visant à harmoniser les accords relatifs aux infrastructures de transport de la CEE, y compris l'AGN, avec la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo). Les informations générales ainsi que les observations reçues des gouvernements sont publiées par le secrétariat sous la cote ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/9.

Point 8 Principes communs et prescriptions techniques concernant un service paneuropéen d'information fluviale (SIF)

24. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les éventuelles propositions d'amendement aux résolutions relatives aux services d'information fluviale (en particulier les résolutions n^{os} 48, 57, 60 et 63). Dans ce contexte, il sera par ailleurs informé des progrès accomplis dans la mise en œuvre d'un service d'information fluviale en Russie et en Ukraine et des activités connexes du Comité européen RAINWAT dans le cadre de l'Arrangement régional relatif au service radiotéléphonique dans la navigation intérieure (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/10).

Point 9 Résolution n° 40 relative au certificat international de conducteur de bateau de plaisance

25. À sa cinquante et unième session, le Groupe de travail SC.3 a adopté la proposition de l'Association européenne de navigation de plaisance d'envisager de compléter le texte actuel de la résolution n° 40 relative au certificat international de conducteur de bateau de plaisance par des informations concrètes au sujet des autorités nationales qui délivrent le certificat international (ECE/TRANS/SC.3/178, par. 8). Le Groupe de travail sera invité à examiner le premier projet d'amendement à la résolution, présenté dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/11.

Point 10 Création d'un réseau européen d'échange de programmes nationaux d'enseignement et de formation professionnelle en navigation intérieure

26. On se souviendra que, sur la base de la résolution n° 258 du Comité des transports intérieurs ci-dessus, le Groupe de travail SC.3 est convenu d'inclure dans son programme de travail une question relative à la création, de concert avec les commissions fluviales, d'un réseau européen d'échange de programmes nationaux d'enseignement et de formation professionnelle en navigation intérieure (ECE/TRANS/SC.3/178, par. 34). Le Groupe de travail souhaitera peut-être échanger tout d'abord des propositions dans ce domaine, en prêtant une attention particulière aux travaux déjà accomplis par les commissions fluviales.

Point 11 Transport des personnes handicapées

27. Comme suite à la proposition formulée par le Comité des transports intérieurs, le Groupe de travail SC.3 est convenu d'inclure dans son programme de travail la question du transport des personnes à mobilité réduite, faisant observer que cette question était déjà visée dans certains de

ses instruments, tels que la résolution n° 25 de 1986 qui contient les Directives concernant les bateaux à passagers également aptes à transporter des personnes handicapées et, plus récemment, la résolution n° 61 (ECE/TRANS/SC.3/178, par. 37). Le Groupe de travail SC.3 a demandé au Groupe de travail SC.3/WP.3 d'examiner et d'actualiser, si nécessaire, la résolution n° 25 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/12).

Point 12 Questions diverses

a) Définition des goulets d'étranglement, des liaisons manquantes et du niveau de service en navigation intérieure

28. À la demande du Groupe de travail SC.3 (ECE/TRANS/SC.3/178, par. 14), le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/13 contenant la définition des goulets d'étranglement, des liaisons manquantes et du niveau de service sur les voies navigables intérieures, établie par un groupe informel d'experts de la CEE dans le cadre de la révision du document TRANS/WP.5/R.60 intitulé «Base méthodologique pour la définition de critères communs concernant les goulets d'étranglement, les liaisons manquantes et le niveau de service sur les réseaux d'infrastructures».

b) Convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure

29. Comme suite au point 3 du Plan d'action pour la mise en œuvre des décisions prises par la Conférence paneuropéenne sur le transport par voie navigable, le Groupe de travail souhaitera peut-être tenir un débat préliminaire sur les problèmes de mise en œuvre rencontrés par les Parties contractantes à la Convention, ainsi que sur les raisons expliquant la non-participation d'autres pays.

Point 13 Adoption du rapport

30. Conformément à la pratique établie, le Groupe de travail adoptera le rapport de sa trente-deuxième session en se fondant sur le projet qui sera établi par le secrétariat.
